



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dechets radioactifs

Question écrite n° 57307

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les craintes dont lui ont fait part de nombreux résidents de sa circonscription en ce qui concerne la prochaine autorisation de dissémination et de recyclage de déchets dits « faiblement radioactifs ». Dans la mesure où de nombreux citoyens s'inquiètent de ce seuil de radioactivité, il lui demande ce que son ministère envisage afin de mieux contrôler l'ensemble de ces déchets recyclés.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe aucun projet de modification de la réglementation française en matière de déchets radioactifs et l'institution de seuils dit d'exemption en deca desquels des matières ne seraient plus considérées comme radioactives. L'enjeu essentiel auquel doit aujourd'hui faire face l'industrie nucléaire est de disposer comme toute autre filière industrielle d'une politique optimale de gestion de ses déchets, incluant des procédures rigoureuses de tri, de décontamination, de traitement puis de conditionnement et de stockage de ses déchets ultimes, tout en cherchant à en réduire le volume. A cet effet, l'industrie nucléaire doit disposer d'installations de traitement appropriées et de centres spécialisés de stockage des déchets. La commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui élabore des recommandations en matière de radioprotection, a fixé de nouvelles orientations pour les mesures à retenir afin de protéger le public et les personnels de l'industrie nucléaire des effets des rayonnements ionisants. Une directive européenne est en cours de préparation pour reprendre ces nouvelles recommandations que les États membres de la CEE auront à appliquer. Elle permettra de préciser le champ d'application de la réglementation en matière de radioprotection, en particulier en ce qui concerne les règles d'élimination des déchets radioactifs. Dans le même temps, le Gouvernement s'est engagé à améliorer le système de gestion actuel des déchets faiblement radioactifs, à la lumière des conclusions rendues tant par la commission d'examen des dépôts des déchets radioactifs (Commission Desgraupes, juillet 1991) que par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Rapport de M Jean-Yves Le Deaut, avril 1992). Pour ce faire, un effort sera porté dans le domaine de l'information à travers la tenue d'un inventaire des lieux où est entreposé ce type de déchets, qui répertoriera leur origine, leur quantité et leurs mouvements. Cette mission a été confiée à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, en vertu de la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches à mener pour la gestion de ces déchets. Cet inventaire sera un document public. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera précisée, spécifiant le statut juridique applicable en propre aux installations destinées à recevoir les déchets faiblement radioactifs en tant que telles. Enfin, à la demande du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, les grands producteurs de déchets radioactifs s'engagent à promouvoir l'application d'un code de bonnes pratiques dans la gestion de leurs déchets faiblement radioactifs et à en publier les résultats.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57307

Rubrique : Risques technologiques

Ministère interrogé : industrie et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et commerce extérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2016